

**ARRETE N° 149 /2015/ARS/DIR/POS**  
**portant attribution de financement au titre des missions du Fonds**  
**d'Intervention Régional au GHER**

N° FINESS : 970408589

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE OCEAN INDIEN,**  
*Chevalier de la légion d'honneur*

Vu la loi organique n°2011-692 du 1er août 2011 relative aux lois de financement ;

Vu la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le code de la santé publique;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;

Vu la circulaire n°SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015;

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale

Vu la notification budgétaire du GHER en date du 16 juin 2015 ;

## Arrête

**Article 1 :** Le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional en application de l'article L 1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-33 du code de la santé publique au CHU pour l'année 2015 s'élève à **5 495 872€**, soit :

- 1 436 622 € au titre des missions d'intérêt général
- 4 059 250 € au titre des aides à la contractualisation.

**Article 2 :** Le montant attribué au titre des missions d'intérêt général se compose de :

Périmètre	Alloués au titre de 2015	Missions	Imputation
<b><u>Au titre des MIG</u></b>			
		<b>Mission 2</b>	
<b><i>Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale</i></b>			
ELSA	300 000		657213411220
Actions de qualité transversale en oncologie	44 016		657213411310
EMG	320 000		65 721 341 210
<b>S/Total mission 2</b>		<b>664 016€</b>	
		<b>Mission 3</b>	
<b><i>Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire</i></b>			
PDSES	772 606		65611132210
<b>S/Total mission 3</b>		<b>772 606€</b>	
<b>Total au titre des MIG</b>		<b>1 436 622€</b>	

**Article 3 :** Le montant attribué au titre des aides à la contractualisation se compose de :

		<b>Mission 4</b>	
<b><i>Effizienz des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels</i></b>			
<b><i>Au titre des aides à la contractualisation</i></b>			
Solde historique AC suite passage à la T2A.	317 243		65721341480
Soutiens nationaux aux investissements	3 278 507		65721341450
Soutiens 40% du coût annuel informatisation du GHER	463 500		65721341430
<b>S/Total AC</b>		<b>4 059 250€</b>	

**Article 4** : L'arrêté n° 329 /2014/ARS/DIR/POS du 22 décembre 2014 portant attribution de financement au titre des missions du Fonds d'Intervention Régional au CHU de la Réunion est annulé et remplacé par le présent arrêté.

**Article 5** : La caisse générale de sécurité sociale de La Réunion, destinataire du présent arrêté, procédera aux opérations de paiement.

**Article 6** : Les recours éventuels contre le présent arrêté sont à former devant le Tribunal Interrégional des Tarifications Sanitaires et Sociales de Paris, 58 à 62 rue de Mouzaïa, 75935 PARIS CEDEX 19 dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 7** : La Directrice Générale de l'Agence de Santé Océan Indien, le Directeur Général de la Sécurité Sociale de la Réunion, l'Agent comptable de la CGSS et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Saint-Denis, le 05 AOUT 2015

Chantal de SINGLY

La Directrice Générale,

